

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 5 OCT. 2015

autorisant l'exploitation d'une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la société ETARES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Vigor d'Ymonville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 40 jours du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Saint-Vigor d'Ymonville et Sandouville, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES ;
- Vu la demande en date du 13 mai 2014 par laquelle la société S.A. ETARES, dont le siège social est à Gonfreville l'Orcher, sollicite l'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante inertes sur le territoire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (76430), activité relevant des rubriques n° 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis en date du 28 août 2014 du préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;

- Vu la publication en date du 16 décembre 2014 et du 19 décembre 2014 de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du service Énergie-Climat-Logement-Aménagement Durable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu les avis du chef du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 20 décembre 2012 et du 25 juin 2014 ;
- Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 6 août 2014;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 août 2014;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 septembre 2014 ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de Saint-Vigor d'Ymonville et de Sandouville respectivement en date du 26 janvier 2015 et du 15 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2015 ;
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en date du 9 mars 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 ;
- Vu l'avis, en date du 8 septembre 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 septembre 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 22 septembre 2015.

Considérant :

que la société S.A. ETARES a sollicité l'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante inertes sur le territoire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville (76430) ;

que l'installation initiale est située sur la parcelle cadastrale A de la section D de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville et représente une superficie totale de 16,9 ha ;

que l'extension est située sur la parcelle cadastrale B de la section D de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville et représente une superficie totale de 4,7 ha ;

que le projet consiste à l'extension en surface de la zone d'exploitation de 4,7 ha avec un tonnage de 381000 tonnes/an de déchets inertes et à l'augmentation de la hauteur du dôme à 40 CMH ;

que l'installation exploitée est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'installation exploitée est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société S.A. ETARES, dont le siège social est Route de l'Estuaire - Port 1461 – 76700 Gonfreville L'Orcher, est autorisé à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

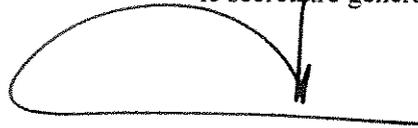
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint-Vigor d'Ymonville et de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes des mairies de Saint-Vigor d'Ymonville et de Sandouville.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	12
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
TITRE 5 - DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	29
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	34
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	35
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ	42
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	49
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	50
TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	52

TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	53
ANNEXES.....	54

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. ETARES dont le siège social est situé Route de l'Estuaire – Port 1461 à Gonfreville l'Orcher (76700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
2760-2	Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND)	Stockage d'amiante lié à des matériaux inertes. Casier d'amiante. Stockage maximal d'amiante : 96 t/j	24 000 tonnes 4 000 tonnes en moyenne par an 5 000 t/an maximum	A
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI)	Stockage de déchets inertes maximal de 1187487m3	280 000 tonnes en moyenne par an 381 000 tonnes maximum par an	E
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	Stockage d'amiante lié à des matériaux inertes. Casier d'amiante. Stockage maximal d'amiante : 96 t/j	24 000 tonnes 4 000 tonnes en moyenne par an 5 000 t/an maximum	A

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Saint-Vigor d'Ymonville	- Parcelle cadastrale A de la section D :	16,1 ha
	- Parcelle cadastrale B de la section D pour l'extension :	4,7 ha

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions. S'ils ne sont pas annexés, les plans sont à transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les plans comprennent les différentes installations de stockage, les aménagements relatifs aux traitements des eaux (fossés, bassins, points de rejets, débourbeurs), les bâtiments et les voiries

Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Installation de stockage de déchets inertes	Cette installation réceptionne des déchets inertes provenant du BTP tels que les déchets de terrassement, de démolition, de déconstruction sélective et construction. Le volume total utile disponible sur le projet d'extension est de 402187m ³ dû à l'augmentation de la hauteur du dôme sur la parcelle A et de 785300m ³ dû à l'extension sur la parcelle B.	Article 8.1
Installation de stockage de déchets d'amiante lié	La zone spécifique aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes s'étend sur 4916m ² sur la parcelle A. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes reçu sur cette zone dédiée proviennent des activités de démolition, de déconstruction sélective et de construction. L'augmentation de la hauteur du dôme de la zone de stockage de déchets actuelle permet un volume final de 43196m ³	Article 8.2

Installations connexes du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Bâtiment d'accueil	L'installation de stockage dispose d'un bâtiment léger (local gardien) regroupant les bureaux et pièces du personnel (sanitaires...), d'un poste de contrôle avec vue sur l'entrée en liaison avec le pont bascule par un système de pesée automatique informatisé et un système de surveillance vidéo des apports (caméra). Le site dispose également d'un garage une place et d'un pont bascule.	Non

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 6,5 ans, réaménagement compris, à compter de la date de notification des présentes prescriptions.

Le réaménagement complet du centre de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le **31 mars 2022** et le suivi des 5 ans est réalisé jusqu'au **31 mars 2027**.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces

documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation, des captages d'eau, des voies d'eau, des voies ferrées ou voie de communication routières.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Elles permettront en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- la remise en état de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- l'intervention en cas d'accident sur l'installation susvisée.

La capacité maximale sur le site de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes est de 5 000 tonnes par an et de 24 000 tonnes sur les 6 ans d'exploitation. Le calcul du montant des garanties financières est basé sur une approche forfaitaire globale dont la formule de calcul suivante est conforme à la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets :

$$GF \text{ (Meuros)} = (t \times 10^{-6} \times (120 - (t / 10\,000)) + 1,5) / 6,55957$$

t = tonnage annuel moyen autorisé par le présent arrêté préfectoral

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, quel que soit le tonnage annuel :

$$n+1 \text{ à } n+5 = - 25 \%$$

n : année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Phase d'exploitation	Années	Tonnage annuel autorisé (en tonne)	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant minimal des garanties financières (en € HT)	Montant des garanties financières (en € TTC)
Exploitation	1	4000	319 762	381 123	455 823
	2	4000	319 762	381 123	455 823
	3	4000	319 762	381 123	455 823
	4	4000	319 762	381 123	455 823
	5	4000	319 762	381 123	455 823
	6	4000	319 762	381 123	455 823
Post-exploitation	7			285 842	341 867
	8			285 842	341 867
	9			285 842	341 867
	10			285 842	341 867
	11			285 842	341 867

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification des présentes prescriptions, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période (montant TTC selon le taux applicable), établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après la période de suivie et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom,

prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour les établissements IED, conformément à l'article R 515-60- g, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30).

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site avec notamment un plan topographique au 1/500,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux, bien entendu, qui ont été enfouis dans les **installations de stockage de déchets** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Le réaménagement en zone naturel du site sera réalisé en conformité du Schéma Directeur du Port et de la Nature du Grand Port Maritime du Havre. A l'issue du réaménagement et de la restitution des terrains au Grand Port Maritime du Havre, l'exploitant assurera un suivi quinquennal de la qualité des eaux souterraines, conformément à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
12/03/12	Arrêté relatif au stockage des déchets d'amiante
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
28/10/10	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

La société S.A. ETARES est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de stockage de déchets.

La rubrique soulignée 3540 désigne la rubrique principale « IED » de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

Article 2.1.2.1. Objectif de la compensation des atteintes aux milieux naturels

L'extension de l'installation de stockage sur le territoire de Saint-Vigor-d'Ymonville contribue à la destruction de 4,7 hectares de zones humides. L'autorisation d'exploiter cette extension est conditionnée à la réalisation d'une mesure de compensation conforme aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du 29 octobre 2009. **Elle doit donc permettre d'améliorer et de pérenniser des zones humides encore fonctionnelles à hauteur de 150 % de la surface perdue, soit 7 hectares.**

La mesure proposée par l'exploitant visant à améliorer le fonctionnement global de la filandre de la grande crique, les objectifs spécifiques suivants doivent être respectés pour justifier de l'atteinte de l'objectif de compensation :

→ **Objectif hydromorphologique et hydrodynamique** : redynamiser la filandre sur une surface minimum de 7 hectares en reconnectant certains sous-bassins versants pour augmenter le volume oscillant dans le Nord de la Grande Crique, en fonction des niveaux de marée et des niveaux des terrains, et ainsi participer à l'amélioration de l'auto-entretien de la filandre sur les zones d'intervention

→ **Objectif espèce et habitat** : améliorer l'intérêt écologique de la roselière et développer la capacité d'accueil de l'avifaune sur le secteur considéré en cohérence avec les autres zones de repos et de gagnage de la réserve.

Cette mesure relevant d'un caractère expérimental, une compensation financière pourra être envisagée en cas de non atteinte des objectifs de résultat mais seulement en l'absence d'une autre alternative viable écologiquement et économiquement. Le montant sera fixé sur la base du résiduel à atteindre et des frais déjà engagés par l'exploitant.

Article 2.1.2.2. Description de la mesure et de ses modalités de mise en œuvre

La mesure et ses modalités de mise en œuvre sont détaillées dans la note spécifique du 21 août 2015 remise en complément au dossier de demande d'autorisation du 13 mai 2014.

L'opération consiste à araser des parties de merlons de curage et à extraire les déblais résultant. Étant donné la complexité du milieu d'intervention, les travaux seront réalisés sur un ensemble de 4 bassins versants, avec en théorie, des effets d'amélioration s'étalant sur une surface cumulée de 21,5 ha à 35,6 ha.

Elle s'étale sur six ans et comporte au minimum les phases suivantes :

- la tenue d'une réunion de démarrage des travaux en présence notamment de la maison de l'estuaire et de l'inspection des installations classées,
- la réalisation d'un état initial sur une année complète
- la réalisation des travaux préparatoires pour l'accès aux zones d'arasement
- la réalisation des travaux prévus par la mesure
- la remise en état des terrains après le chantier
- la tenue d'une réunion de clôture des travaux en présence notamment de la maison de l'estuaire et de l'inspection des installations classées,
- la réalisation d'un suivi de l'efficacité des travaux pendant quatre ans.

Un comité de suivi se réunit annuellement pour suivre l'état d'avancement de la mesure. Il comprend au minimum les acteurs suivants : la société ETARES, la Maison de l'Estuaire, les grands ports maritimes du Havre et de Rouen, l'agence de l'eau Seine-Normandie, le parc naturel régional des boucles de la Seine et la DREAL.

Le suivi peut être réalisé par un comité existant répondant aux critères ci-dessus.

Article 2.1.2.3. Indicateurs de suivi

Evolution de la topographie du site et des profils en travers des filandres sur les sections d'écoulement de la filandre avant / après, au niveau des travaux.

Ce suivi est réalisé par un relevé LIDAR (télé-détection par laser), ou tout autre moyen équivalent, pour renseigner la topographie globale et des relevés topographiques au niveau des profils en travers (à minima entre 3 et 5 transects) avant et après travaux. L'emplacement et le nombre de transects sont à définir avec la Maison de l'estuaire dans le cadre de la réunion de démarrage.

Fréquence de recouvrement de l'eau en fonction des marées et évolution des niveaux d'eau, de la salinité et de la température.

Ce suivi est réalisé par des mesures en continu du niveau d'eau, de la salinité et de la température sur au moins deux ouvrages dont les emplacements sont à définir avec la Maison de l'estuaire dans le cadre de la réunion de démarrage. Le suivi doit permettre de statuer sur l'évolution du volume oscillant sur au moins 7 hectares et est à réaliser pendant toute la durée de la mesure, soit six ans.

Article 2.1.2.4. Évaluation de l'atteinte des objectifs

L'objectif de compensation est atteint s'il y a constat d'augmentation du volume oscillant par les travaux et maintien de celui-ci sur les ouvrages de suivi pendant les quatre années de suivi post-travaux.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan global du suivi réalisé avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier l'atteinte de l'objectif dans les six mois qui suivent la fin de la mesure.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.5	Émission dans l'air des poussières et fibres d'amiante	Annuelle
Article 4.3.13	Eaux souterraines (Piézomètres)	Semestrielle
Article 7.3.1	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 7.6.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.2.1	Auto-surveillance des émissions aqueuses (eaux de ruissellement)	Trimestrielle pour la période d'exploitation (1) Semestrielle pour la période de suivi (après exploitation)
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus long, la fréquence peut être adaptée.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.13	Eaux souterraines	Annuelle
Articles 8.1.3 et 8.2.6	Relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et	Annuelle

	la composition des déchets et les capacités disponibles restantes	
Article 9.2.1	Auto-surveillance des émissions aqueuses (eaux de ruissellement)	Annuelle
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des quantités admises et traitées de déchets sur le site	La déclaration des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.
Article 9.4.5	Dossier de réexamen au titre de la directive IED	Trois ans après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3540 et au BREF traitement de déchets

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies d'accès au site sont constituées de grave d'ecosse 0/31,5 (ou équivalent) exceptée à l'entrée du site où la piste est en enrobée. Les pistes sont entretenues et arrosées, si nécessaire, en période estivale, empêchant ainsi la production de poussière.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES ET FIBRES D'AMIANTE

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeur susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières et des fibres d'amiante.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières et des fibres d'amiante dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières et des fibres d'amiante, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau d'eau public (eau de ville)	/	/	15	/	/

L'eau de ville (issue du réseau public d'eau potable) est utilisée pour l'usage domestique.

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un entretien et un curage des fossés de récupération des effluents sont effectués régulièrement afin que ces derniers gardent leur dimension efficace à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

4 catégories d'effluents suivants sont à distinguer sur le site :

- les *eaux usées domestiques* (vestiaires et sanitaires du personnel),
- les *eaux de lavage* du pont bascule
- les *eaux pluviales*, qui sont recueillies dans le fossé hydraulique et le bassin lagune. Elles comprennent les eaux de ruissellement des voiries et des zones réaménagées ainsi que les eaux de toitures des bâtiments,
- les *eaux météoriques*. Ces eaux sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées et stockées dans une fosse septique. Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel. La fosse est vidée annuellement par une entreprise agréée afin d'être traitée conformément au règlement en vigueur.

Article 4.3.2.2. Eaux de lavage du pont bascule

Les eaux de lavage du pont bascule proviennent d'une citerne extérieure au site, elles sont orientées et récoltées via des regards et buses d'assainissement jusqu'à un bassin (lagune) de rétention, non étanche de 400m³. Un déshuileur / débourbeur avec obturateur automatique et système d'alerte lumineux ou sonore est présent avant le rejet dans le bassin.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales

Les eaux de voiries sont orientées gravitairement en pied de piste vers le pont bascule et récoltées par un bassin (lagune) de rétention, non étanche de 400m³. Un déshuileur / débourbeur est présent avant le rejet dans le bassin.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble du site (la zone de stockage, plate-forme) sont collectées par un fossé périphérique ceinturant le site. Ce dispositif empêchera le ruissellement des eaux extérieures du site vers le site lui-même.

Le fossé périphérique Ouest permet de diriger ces eaux vers un bassin (lagune) de rétention, non étanche de 400m³, situé au Nord du site. Le reste du fossé périphérique permet de diriger les eaux vers le point de rejet N°2 au Sud qui est muni d'une vanne d'isolement avant le rejet dans le grand canal du Havre.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un entretien et un curage des fossés de récupération des effluents sont effectués régulièrement afin que ces derniers gardent leur dimension efficace à leur bon fonctionnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires étanches de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette dernière prescription ne vise pas les opérations de ravitaillement des engins de terrassement qui sont cadrées par l'article 7.4.6 du présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement hors de ces zones étanches sont cadrées par le chapitre 7.4 du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Implantation du point de rejet	Annexée au présent arrêté + coordonnées (sinon, à transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux de lavage du pont bascule et Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur / Déshuileur puis décantation pour les eaux de lavage du pont bascule. Décantation pour les eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration Nord-Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Implantation du point de rejet	Annexée au présent arrêté + coordonnées (sinon, à transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Grand Canal du Havre

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Tout rejet d'eau résiduaire, autres que les eaux mentionnées au chapitre 4.3.1 est interdit.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est :

- Trimestrielle pour la période d'exploitation
- Semestrielle pour la période de suivi (après exploitation)

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	Inférieure à 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Inférieure à 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Inférieure à 100 mg/l
Azote global.	Inférieure à 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10 mg/l

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.6 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au niveau des points de rejet des eaux pluviales.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un minimum de trois piézomètres est implanté au niveau du site.

L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, après accord des installations classées.

L'étude hydrogéologique comprenant un projet d'implantation des piézomètres figurant sur un plan est transmise sous trois mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Niveau des eaux souterraines	Deux fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
pH	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg + As	
Cr ⁶⁺	

PARAMETRES	Fréquence révisée
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
CN libres	
Azote global (NGL)	
Azote Total Kjeldhal (NTK)	
AOX	
Matières En Suspension Totales (MEST)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	
COT	
Hydrocarbures totaux	
Conductivité/Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Comptage des fibres d'amiante	

Les mesures sont réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les huiles usagées provenant de la vidange des engins d'exploitation et les déchets ménagers et industriels banals (papiers, cartons, plastique et acier).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE*****Article 6.2.1.1. Définitions***

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone de l'aire de protection d'espaces naturels (Ouest et Nord du site)	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.5.1. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, la pente inférieure à 15%;
- un rayon de braquage intérieur R minimal de 11 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la voie résiste à un poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le ravitaillement des engins en carburant est effectué par une société spécialisée possédant des équipements dont la conception minimise le risque de pollution accidentelle. Ils seront équipés notamment d'un système anti goutte, de cuve à double enveloppe et d'un flexible de liaison entre la citerne et l'engin renforcé de plusieurs feuilles de caoutchouc et contrôlé annuellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

Les bâtiments et les locaux présents sur le site sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie : la zone d'accueil est isolée de la zone d'exploitation pour empêcher toute propagation du feu vers le massif de stockage des déchets.

Le site est relié à un réseau téléphonique. Ce moyen de communication permet d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Les installations du site sont équipées de moyens de lutte incendie adaptés au risque notamment grâce aux extincteurs répartis sur l'ensemble du site dans les bâtiments couverts, dans les engins de manutention et les aires extérieures présentant un risque spécifique d'incendie. Le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 prévoit pour un bâtiment un minimum d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre de 6 kg pour une surface de plancher de 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau (Art. R 4227-9). Le bâtiment est conforme aux prescriptions du décret n° 92-333.

L'emplacement des extincteurs implantés dans les diverses installations du site est signalé par une affichette. Les consignes de sécurité particulières à chaque activité et/ou installation sont affichées dans le bâtiment et, lorsque cela est possible, à proximité immédiate du poste de travail.

Les pompiers sont informés des risques spécifiques liés aux activités du site.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs exutoires d'une capacité suffisamment dimensionnée au regard du risque considéré le plus majorant avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales, collecté par les fossés périphériques, susceptibles d'être pollués, est collecté de la manière suivante :

- Les eaux pluviales du fossé périphérique Nord-Ouest sont dirigées vers le bassin Nord-Ouest (Lagune) d'une capacité minimum de 400 m³. Le fossé ainsi que le bassin permettront de tamponner une augmentation brutale des débits de ruissellement en cas de forte pluie (à minima pour un débit de fuite de 10l/s/ha), ils permettront également la décantation des sédiments qui pourraient être entraînés par les eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales du reste du fossé périphérique sont dirigées vers le SUD au point de rejet N°2, conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté. Le point de rejet sera équipé d'une vanne d'isolement avant déversement dans le Grand Canal. Ce fossé périphérique dirigeant les eaux vers le SUD au point de rejet N°2 sera constitué de redents tous les 100 mètres pour permettre de tamponner une augmentation brutale des débits de ruissellement en cas de forte pluie (à minima pour un débit de fuite vers le Grand Canal de 10l/s/ha), ils doivent également permettre la décantation des sédiments qui pourraient être entraînés par les eaux de ruissellement.

L'ensemble des fossés périphériques doit être suffisamment dimensionné (trapèze isocèle dont les bases font 0,90 mètres et 1,5 mètres pour une hauteur de 1 mètres) afin d'avoir un volume de stockage suffisant pour une pluie d'occurrence décennale.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.5. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse

2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION

	Casier spécifique
Capacité maximale en volume	43 196 m ³ dont 26 349 m ³ restant au 01/01/2015
Surface	4 916 m ²
Coordonnées du centre de la zone amiante	X = 454 377,53 ; Y = 198 394,04

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 5 000 tonnes par an.

L'installation de stockage de déchets inertes doit être réaménagée au plus tard au 31 mars 2022 (conformément à l'article 1.4).

ARTICLE 8.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes autorisés sur le site sont les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

ARTICLE 8.1.3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'installation de stockage de déchets d'amiante lié est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être acceptées.

Article 8.1.3.1. Acceptation préalable

La réception de déchets d'amiante lié aux matériaux inertes se fait sous réserve d'une prise de rendez-vous par le client, minimum 48h à l'avance en précisant la date et l'heure approximative ainsi que la quantité de déchet à prendre en charge.

Une Fiche de Renseignement Préalable ainsi qu'un protocole de sécurité de chargement/déchargement sont dûment complétés et signés par le client avant expédition du déchet.

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et d'un examen visuel, à l'aide d'un système camera, à l'entrée du site et avant tout déchargement sur la zone de réception des déchets.

Le chauffeur doit se présenter avec un Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA, cerfa n°11861 et son annexe) et d'un CAP dûment remplis et signés dans le cas contraire le chargement est refusé.

Dans le cas particulier des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, la conformité du conditionnement ainsi que les scellés sont vérifiés lors de l'examen visuel.

Le conditionnement des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes permet d'assurer l'intégrité durant le transport ou le stockage. L'étiquetage « AMIANTE » doit être présent, conformément au décret n°88-466 du 28 avril 1988. Si le conditionnement n'est pas jugé conforme, le chargement est refusé.

Un accusé de réception écrit est délivré et signé par le chauffeur pour chaque livraison admise sur le site et le registre des admissions est dûment rempli.

Article 8.1.3.2. Admission et refus d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3. Conditions d'exploitation

L'emplacement de l'alvéole de stockage des déchets amiantés inerte doit être signalé. L'accès à la zone de stockage est interdit à toute personne étrangère aux opérations de déchargement ou de recouvrement.

Le déchargement de déchets d'amiante par bannage est interdit.

Le déchargement des déchets d'amiante lié à des déchets inertes emballés s'effectue dans des conditions qui permettent de limiter toute déchirure des emballages et toute dispersion de fibres d'amiante. Le déchargement a lieu directement sur l'alvéole de stockage et en tenant compte du sens du vent.

En cas d'utilisation d'un emballage à la dimension d'une benne (body benne, container bag, large packaging), la benne sera posée au sol puis inclinée pour permettre au chargement de glisser.

Pour assurer à l'alvéole de stockage de déchets d'amiante une stabilité mécanique et limiter toute dispersion de fibres, un recouvrement quotidien de la zone exploitée est effectué avec de la terre, du sable ou tout autre matériau disponible sur le site.

Article 8.1.3.4. Situation accidentelle

Dans le cas d'une situation accidentelle entraînant la déchirure d'un emballage ou d'un dépôt en vrac et la dispersion de fibres, l'opérateur doit :

- faire évacuer toute personne non équipée des protections individuelles et interdire l'accès à la zone ;
- se protéger d'une combinaison de protection jetable, d'un masque de protection respiratoire avec filtre

P3n, de gants et de botte de sécurité ;

- recouvrir avec des matériaux inertes présents sur le site;
- alerter un responsable hiérarchique ;
- transférer, en tenant compte du sens du vent, les déchets humidifiés dans un conditionnement approprié,

qui sera placé dans l'alvéole amiante et de recouvrir le sol humide potentiellement contaminé par de la terre ou tout autre matériau disponible sur le site. Si l'emplacement de l'incident n'est pas en mesure de perturber ou d'empêcher la circulation des engins, de recouvrir sur place les déchets humidifiés par de la terre ou tout autre matériau disponible sur le site ;

- nettoyer à l'eau l'engin de manutention, le camion, avant de leur faire quitter la zone de déchargement ;
- pulvériser de l'eau sur les EPI ;
- retirer les EPI à usage unique et les déposer, ainsi que les chiffons de nettoyage, dans le contenant fermé

prévu à cet effet sur la zone ;

- nettoyer à l'eau les EPI non jetables ;
- prendre une douche.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.1.4.1. Suivi post exploitation

Un programme de suivi est prévu conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 5 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 8.1.4.2. Condition de réaménagement

La zone dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sera couverte d'au moins 1 mètre d'épaisseur puis recouverte d'une couche de terre végétale.

Les zones de la couverture qui ont atteint la hauteur maximale réglementée par cet arrêté et qui ne sont plus exploitables seront végétalisées au fur et à mesure pour limiter l'érosion et les matières en suspension dans les eaux de ruissellement.

La couverture finale recouvrira l'ensemble du site suivant une morphologie en dôme avec une pente d'environ 35 % jusqu'à la cote maximale de 40 m CMH. Cette pente permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.

Le site sera réaménagé en zone naturelle : l'intégration paysagère sera sauvegardée par maintien d'un rideau végétal autour du site ainsi que par la végétalisation de la couverture. Le site sera planté d'espèces locales par l'exploitant et sera entretenu par le Grand Port Maritime du Havre après restitution des terrains. L'exploitant associera le Grand Port Maritime du Havre pour le réaménagement du site en zone naturelle. Afin de ne pas augmenter d'un point de vue visuel, la hauteur du dôme et les plantations seront réalisées sur les pentes périphériques sous une ligne de niveau de 25 CMH. La végétalisation de la couverture se traduira par :

- un engazonnement des surfaces ;

- 30% de surface boisée par des plants forestiers de 125/150 composés d'un mélange de plusieurs espèces indigènes telles que l'Erable commun (*Acer campestre*) ; l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ; le Charme commun (*Carpinus betulus*) ; le Chêne (*Quercus robur* ; *Quercus petrae*) et le Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*).

Lors de la plantation, un écartement entre les plants de 4m x 4m sera respecté. Ces populations arborées seront accompagnées d'arbustes indigènes tels que le bouleau (*Betula pubescens*); le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), prunellier (*Prunus spinosa*), fusain (*Euonymus europaeus*) ou le noisetier (*Coryllus avellana*). Au total 188 plants d'espèces locales seront utilisés pour boisier 30% de la surface du site. En périphérie du site des plants de Peuplier noir non hybride (*Populus nigra – Peuplier franc ou liard*), de Saule blanc (*Salix alba*) seront également implantés en double rangée, en respectant un espace de 5 mètres entre chaque plant.

A l'issue du réaménagement, l'exploitant remettra au préfet un plan topographique à l'échelle 1/500 du site présentant l'ensemble des aménagements du site (végétation,...). Une copie de ce plan sera également transmise au maire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION

Installation de stockage de déchets inertes	
Capacité maximale en volume	1 187 487 m ³ dont 858 264 m ³ restant au 01/01/2015

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 381 000 tonnes par an.

L'installation de stockage de déchets inertes doit être réaménagée au plus tard au 31 mars 2022.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets admissibles en enfouissement dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

- les déchets de démolition, de déconstruction sélective et construction : les bétons armés ou non, les briques et leur support « plâtre-ciment », les cailloux, tuiles et céramiques, les verres,
- les déchets de terrassement : les terres, gravats, granulats non pollués, les enrobés de chaussée sans goudron.

Ces déchets inertes admis en stockage respectent les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces déchets inertes admis en stockage sont ceux mentionnés ci-après :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets mentionnés ci-dessus :

- font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets font l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE 8.2.3. CRITÈRES D'ADMISSION SPÉCIFIQUES

Si les déchets ne rentrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites suivantes :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeurs limites à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à vérifier sur le contenu total	Valeurs limites à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8.2.4. ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans les articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'article 8.2.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis l'article 8.2.3 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation au producteur des déchets en indiquant notamment les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 8.2.5. REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.2.4.1 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée conformément à l'**arrêté ministériel du 12 décembre 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.7. CONDITION DE RÉAMÉNAGEMENT

L'installation de stockage de déchets inertes est remise en état conformément aux articles 32, 33, 34 de l'**arrêté ministériel du 12 décembre 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone dédiée au stockage de déchets inertes sera couverte d'une couche d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur de terre végétale en fin d'exploitation.

Les zones de la couverture qui ont atteint la hauteur maximale réglementée par cet arrêté et qui ne sont plus exploitables seront végétalisées au fur et à mesure pour limiter l'érosion et les matières en suspension dans les eaux de ruissellement.

Cette zone est réaménagée conformément à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales conformément à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX FAUNES/FLORES

L'exploitant doit mettre en place un suivi avifaune sur le site et dans des zones à proximité du site pendant toute la période de fonctionnement du site de stockage.

L'objectif est de suivre l'impact du fonctionnement du site sur l'avifaune.

Les espèces cibles sont :

- Cortège des milieux boisés et fourrés
- Cortège des milieux ouverts – prairies

Le suivi sera annuel pendant les deux premières années, puis mené par la suite tous les 2 à 3 ans en fonction des résultats jusqu'à la fin d'exploitation.

Les protocoles de suivi mis en œuvre, type STOC, sont compatibles avec les exigences de l'Observatoire Biodiversité Haute Normandie (OBHN) pour les indicateurs régionaux.

Le suivi pourra être intégré aux suivis réalisés pour l'actualisation du Schéma Directeur du port et de la Nature.

Aux fins de suivis et d'évaluations, l'exploitant établira des comptes rendus annuels qui analysera l'impact de l'activité sur l'avifaune en comparant les résultats des points d'écoute proches du site exploités avec les points

d'écoute définis comme témoin. Une mise en perspective de ces résultats avec les résultats au niveau régional sera proposée. Cette analyse sera faite en concertation avec l'OBHN, le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et l'observatoire de l'avifaune.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés à l'inspection des installations classées.

Un Comité de suivi composé a minima des services instructeurs, d'experts avifaune (GON m et Observatoire de l'avifaune), Parc Naturel régional des Boucles de la Seine et Maison de l'estuaire pourra se réunir une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement et au rapport de base en application de l'article R 515-59, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des quantités annuelles admises et traitées de déchets sur le site, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité de suivi de site.

ARTICLE 9.4.2. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux souterraines conformément à l'article 4.3.13 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT DE BASE

Le rapport de base dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement est à remettre dans le cadre du premier réexamen des conditions d'autorisation ou lors de la première modification substantielles des installations de compostage.

ARTICLE 9.4.4. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché 3 ans après la publication de la révision du BREF « traitement de déchets ».

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette échéance. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°) ainsi que des évolutions réglementaires, des guides techniques éventuels ou de tout autre document faisant référence aux techniques d'exploitation de l'installation du présent arrêté.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.4.5. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

